

ARRETE DU MAIRE

N° 265/17 du 19 JUIN 2017

Réglementant provisoirement la circulation sur la PR1, dans la traversée de Saint Louis,
VILLE du MONT-DORE.

**Le Maire de la Ville du MONT-DORE,
Officier de Police judiciaire**

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de l'entreprise SEPAC SARL en date du 15 juin 2017 ;

Vu la commande de la DEPS Marché N°16M027 ;

Vu l'arrêté n°184/14 du 17 avril 2014 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, Monsieur Thierry MARTINEZ ;

Afin de permettre à l'entreprise SEPAC SARL d'effectuer des travaux d'éclairage public dans la traversée de Saint Louis, sur la route provinciale N°1 (RP1), VILLE du MONT DORE, il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur la voie ci-après indiquée, comme suit :

ARRETE

Article 1 – Dans le cadre des travaux d'éclairage public dans la traversée de Saint Louis, sur la RP1, VILLE du MONT DORE, il est demandé aux usagers pendant 5 MOIS à compter du 20 juin 2017 de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la signalisation mise en place par l'entreprise SEPAC SARL.

Les travaux se dérouleront de jour, de 8h00 à 16h00.

La circulation sera alternée et régulée par des piquets mobiles de type K10 ou au besoin par des feux tricolores.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie susvisé.

En application de l'article 3 précité, l'entreprise SEPAC SARL devra mettre en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux doivent être balisés et signalés, par l'entreprise SEPAC SARL, jusqu'à leur disparition. La limitation de vitesse doit être adaptée aux risques.

L'entreprise SEPAC SARL devra en toutes circonstances, permettre le passage des véhicules prioritaires (tels que pompiers, police, gendarmerie, ambulances).

Article 2 – Le dispositif de signalisation réglementaire (pré signalisation et signalisation au droit de la zone de travaux) sera posé par l'entreprise SEPAC SARL sous le contrôle de la Direction des Services Techniques et de Proximité de la ville du Mont-Dore. L'entreprise SEPAC SARL veillera à ce que le chantier soit laissé chaque soir et à chaque fin de période de travaux, propre et sécurisé pour les

usagers.

Article 3 – Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

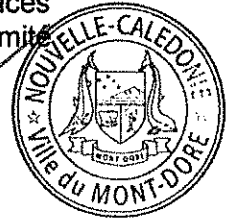
Article 4 – Sanctions : Les contrevenants au présent règlement seront passibles des peines prévues par l'article R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, affiché en Mairie et notifié à l'intéressé(e)

Article 6 - Le Chef de la police municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville, l'entreprise SEPAC SARL et la gendarmerie du Pont des Français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur des Services
Techniques et de Proximité

Thierry MARTINEZ



AMPLIATIONS

Intéressé(e) (SEPAC SARL).....	1
Gendarmerie de PDF.....	1
DSTP (affichage).....	1
Police municipale.....	1
S.A.G (registre).....	1
DEPS.....	1